



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

31 janvier 2018

**Pièce n°3**

***Unione Nazionale Dirigenti dello Stato (UNADIS) c. Italie***  
Réclamation n° 147/2017

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT  
SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistrée au secrétariat le 4 janvier 2018**





**Repubblica Italiana  
Ministero degli Affari Esteri  
e della Cooperazione Internazionale  
Ufficio dell'Agente del Governo**

**RECLAMATION N. 147/2017**

**UNIONE NAZIONALE DIRIGENTI DELLO STATO  
UNADIS**

**c. ITALIE**

**OBSERVATIONS  
DU**

**GOUVERNEMENT ITALIEN**

**SUR LE BIEN-FONDÉ**

**ROME, 4 JANVIER 2018**



**Repubblica Italiana**  
**Ministero degli Affari Esteri**  
**e della Cooperazione Internazionale**  
**Ufficio dell'Agente del Governo**

1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la lettre du 10 novembre 2017 du Comité européen des droits sociaux (ici nommé "le Comité") qui a requis les suivantes observations sur le bien-fondé de la réclamation collective introduite contre l'Italie par l'UNADIS - Unione Nazionale Dirigenti dello Stato - pour la violation des articles 1, 4, 5, 6, 24 et de l'article E de la Charte Sociale Européenne par l'État italien.
2. Le Gouvernement précise que la réclamation, en particulier, invoque la violation des droits de la Charte sociale européenne (ici nommée "la Charte") par rapport au personnel de l'Administration fiscale auquel ont été attribuées des postes de direction à temps déterminé puis démis.
3. Le Gouvernement, tout d'abord, souligne que, sur la base de l'article 36, alinéa 5, du décret législatif du 30 mars 2001, n. 165 *“ En tous les cas, la violation de dispositions impératives relatives à l'engagement ou à l'emploi de travailleurs des administrations publiques, ne peut comporter la constitution de rapports de travail à temps indéterminé avec les mêmes administrations publiques, sous réserve de toute responsabilité et sanction. Le travailleur concerné a le droit à l'indemnisation du dommage découlant du travail en violation de dispositions impératives. Les administrations ont l'obligation de récupérer les sommes payées à ce titre vis-à-vis des dirigeants responsables, là où la violation soit due à dol ou à faute grave. Les dirigeants qui opèrent en violation des dispositions du présent sont responsables aussi aux sens de l'article 21 du même décret. On tient compte de telles violations lors de l'évaluation des actions du dirigeant”*.
4. **En ce qui concerne le rapport de travail à temps déterminé avec les dirigeants**, il faut préciser que selon l'article 29, alinéa 2, point a) du décret législatif du 15 juin 2015, n. 81, portant la mention *“Discipline organique des contrats de travail et révision de la législation relative aux fonctions, selon l'article 1, alinéa 7, de la loi du 10 décembre 2014, n. 183” / en vigueur 25/06/2015)* sont exclus du champ d'application du Chapitre III (Travail à temps déterminé) du décret cité *“les contrats de travail à temps déterminé avec les dirigeants, qui ne peuvent avoir une durée supérieure à cinq ans, sauf le droit du dirigeant de résilier son contrat au sens de l'article 2118 du code civil après l'expiration de trois ans”*.



**Repubblica Italiana**  
**Ministero degli Affari Esteri**  
**e della Cooperazione Internazionale**  
**Ufficio dell'Agente del Governo**

5. On souligne que, pour les postes de direction à temps déterminé, le contrat de travail entre les parties a une nature particulière que les administrations peuvent stipuler dans les limites du contingent expressément affecté et prévu par le législateur. Le rapport - en soi - a une nature limitée dans le temps, à cause de l'échéance, qui prévue par le contrat, est fixée en raison des objectifs assignés aux dirigeants et sur la base des limites temporelles que la loi a individué à ce but. La particularité de l'emploi et la durée temporaire sont des éléments de mérite qui prévalent sur l'élément contractuel du terme, excluant la précarité du rapport et des possibles prévisions de '*stabilisation*' de la part du personnel intéressé (avis du Département de la fonction publique DFP - N.0009606 -25/02/2008- 1.2.3.4.).

6. Enfin, la circulaire du Ministère pour l'administration publique et la simplification n. 5 du 2013 met en évidence que "*les procédures de recrutement spécial (transitoire et à régime) ne s'appliquent pas aux dirigeants assumés avec un contrat à temps déterminé en vertu de dispositions spéciales qui tiennent compte de la professionnalité élevée et spécifique de tels sujets et d'un nombre limité de postes. On ne trouve pas dans ce cas les conditions d'une utilisation impropre du temps déterminé car les rapports de travail se déroulent dans le respect de la législation de référence sans déterminer des espoirs pour les personnes concernées*".

7. Il est, surtout, important de mettre en évidence que relativement à l'objet de la réclamation en question, la Cour constitutionnelle italienne a - dans son arrêt n. 37 du 2015 déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 8, alinéa 24 du Décret-loi 16/2012 qui a contribué "*à l'indéfinie durée dans le temps d'une attribution prétendument temporaire de fonctions supérieures, sans pourvoir à la couverture de postes de dirigeants vacants de la part de ceux qui ont gagné un concours à procédure ouverte et publique*".

8. La même Cour a déclaré encore une fois que "*l'attribution de charges de dirigeants dans le cadre d'une administration publique doit advenir à la suite d'un concours public, et que le concours est nécessaire aussi dans le cas d'un nouvel encadrement d'employés déjà en service*".

9. On peut ajouter que la législation en vigueur est toujours mise à jour chaque fois que cela se relève nécessaire en faveur des différents catégories des employer publiques (le même D.Lgs n.165/2001 a été actualisé par le D. Lgs. N.118 du 20 juillet 2017 et la Loi n. 179 du 30



**Repubblica Italiana  
Ministero degli Affari Esteri  
e della Cooperazione Internazionale  
Ufficio dell'Agente del Governo**

novembre 2017) dans le respect des droits et principes de la Charte et de toute autre dispositions en vigueur sur la matière.

**CONCLUSIONS**

**10.** Le Gouvernement estime, donc, de n'avoir pas violé les droits de la Charte comme invoqué par la partie plaignante.

**11.** Par conséquent, le Gouvernement soumet à l'attention du Comité ses premières observations en se réservant toute autre exhaustive information sur la présente réclamation.

Rome, 4 janvier 2018

Agent du Gouvernement

E. Spatafora

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Spatafora', written over a faint circular stamp or seal.